

# Règlement intérieur

## Ecole intercommunale de Dampierre / Berche

### Année 2020 – 2021

Ce règlement s'inscrit dans le cadre du règlement départemental en vigueur, dans le cadre législatif propre à l'Education Nationale, et dans celui du Code des Communes. Il est complété par un règlement destiné à l'élève, rédigé sous forme de contrat de vie à appliquer et à respecter.

#### **Article 1** **Communication**

La communauté scolaire se donne des règles de vie et de fonctionnement fondées sur l'équilibre des droits et des devoirs de chacun, adulte et enfant.

Les relations entre l'équipe éducative et les familles se construisent sur la base d'un respect mutuel et d'une coopération favorable à l'enfant. En cas de désaccord, le directeur peut proposer une médiation.

Toute forme d'agression sera immédiatement signalée aux autorités compétentes.

Afin de faciliter la communication, il est prévu :

- une réunion en début d'année dans chaque classe
- un cahier de liaison pour communiquer avec les familles
- des cahiers et des évaluations à signer régulièrement
- des mots diffusés chaque fois qu'une information doit être communiquée.

Les parents ne sont pas autorisés à pénétrer dans les locaux s'ils n'y sont pas conviés, en cas de préoccupations, ils peuvent demander à être reçus par les enseignants sur rendez-vous, et les enseignants peuvent convoquer les parents chaque fois que cela s'avère nécessaire.

#### **Article 2** **Admission et inscription**

Les enfants sont admis dès l'âge de trois ans en section enfantine.

Les nouvelles inscriptions sont enregistrées par la mairie sur présentation :

- d'un justificatif de domicile
- d'une photocopie du livret de famille
- des certificats de vaccination antidiphthérique, antipoliomyélitique, antitétanique, ... (liste des 11 vaccins obligatoires). En cas de contre-indication, présenter un certificat médical.
- d'une demande de dérogation scolaire si l'enfant habite un autre village

Pour les élèves déjà scolarisés dans une autre école :

- d'un certificat de radiation de l'école fréquentée précédemment
- du livret scolaire à demander à l'école de provenance

#### **Article 3** **Fréquentation et obligation**

L'école est obligatoire à partir de 3 ans.

Les classes fonctionnent de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h les lundis, mardis, jeudis et vendredis.  
Un temps d'APC (Aide Personnalisée Complémentaire) est proposé aux élèves en ayant besoin.

Tout enfant a droit à l'instruction dispensée par l'école. Les familles ont le devoir de lui accorder une fréquentation régulière. Il est impératif d'informer l'école de l'absence d'un enfant, dès le premier jour, par quelque moyen que ce soit (téléphone, mail, frère et sœur, voisine etc...).

Au retour, l'élève devra présenter un billet d'absence, et un certificat médical précisant qu'il n'est plus contagieux, dans le cadre de certaines maladies.

En maternelle, si l'enfant est absent durant un mois consécutif sans motif valable, il sera rayé du registre d'inscription, selon la loi.

En maternelle et élémentaire, tout absentéisme non justifié égal ou supérieur à 4 demi-journées par mois fait l'objet d'un signalement auprès de l'Inspecteur d'Académie, et peut donner lieu à des sanctions.

En cas de retard, les parents doivent accompagner l'enfant jusqu'à la porte de la classe et s'assurer qu'il y entre. En tout état de cause, il est préférable d'amener l'enfant en retard que lui faire manquer une demi-journée de classe. Cependant, le retard doit rester tout à fait exceptionnel.

En cas d'oubli, aucun parent ou enfant ne sera autorisé à revenir à l'école rechercher du matériel, des cahiers, des manuels, après les heures de sortie scolaire, à savoir : 12h et 16h.

Un enfant peut quitter la classe en dehors des heures légales, à condition que ses parents ou un adulte désigné le prennent en charge auprès de l'enseignant, après avoir signé une décharge auprès de l'enseignant de la classe.

#### **Article 4** **Sécurité**

La sécurité est l'affaire de tous. Chacun a le devoir de respecter scrupuleusement les règles propres à la sécurité routière. Toute vitesse excessive, tout arrêt gênant, tout stationnement anarchique, tout demi-tour irrégulier constituent des dangers potentiels aux abords d'une école.

Les parents des enfants de Maternelle (jusqu'à la GS) doivent impérativement accompagner leur enfant jusqu'à la porte de la classe ou de l'école, en référence à l'article 5.

Les élèves garent leur bicyclette à l'emplacement prévu en descendant de leur vélo avant de pénétrer dans la cour. Les objets dangereux comme les cutters, les parapluies, ... sont interdits, de même que les téléphones portables, les baladeurs ou tout autre objet connecté.

Les objets suscitant des échanges sont interdits (cartes pokemon, ...). L'école se décharge de toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets (non utiles à la vie scolaire) emmenés par les élèves.

Des exercices réguliers propres à la sécurité (évacuation et confinement) permettent d'anticiper un éventuel sinistre et sont notés dans un registre de sécurité.

Pour des raisons de sécurité, l'accès dans les locaux de l'école n'est pas autorisé pour les poussettes ou autres véhicules à roulettes (tricycles, porteurs, draisiennes, vélos ...).

Le port d'écharpes est toléré.

Les élèves des écoles et des collèges ont l'interdiction d'utiliser un téléphone portable dans l'enceinte scolaire. ( cf. PJ - circulaire n°2018-114 du 26-9-2018).

#### **Article 5** **Surveillance**

Le matin, dans les classes de PS/MS et GS/CP, les élèves de PS, MS et GS sont accueillis dans la classe à partir de 8h20.

L'après-midi, dans la classe de PS/MS, les élèves sont accueillis dans la classe à partir de 13h20.

La surveillance des élèves s'exerce sous la responsabilité des enseignants de 8h20 à 12h et de 13h20 à 16h.

L'entrée et la sortie se font par la cour pour plus de sécurité. Un enfant de maternelle peut être confié à une autre personne que les parents, à condition d'avoir une autorisation écrite de leur part.

Les enfants ne ressortent pas de la cour lorsqu'ils y ont pénétré, ne stationnent pas devant le portail, et les parents doivent refermer ce dernier après chaque passage.

Le portail et les portes d'accès à l'école seront fermées à clé pendant les horaires scolaires. Pour entrer dans l'école dans le temps scolaire, il faudra sonner aux portes côté rue.

En cas d'absence d'un enseignant, les enfants ne sont **jamais** renvoyés seuls à la maison.

En cas de nécessité, les enseignants peuvent solliciter la participation de parents d'élèves bénévoles pour encadrer des activités scolaires ou périscolaires.

## **Article 6**

### **Hygiène et santé**

La bonne santé et la propreté relèvent de la responsabilité des parents. L'école apporte un complément d'éducation à la santé, conformément aux programmes officiels.

Le médecin scolaire, nommé cette année, sera consulté pour les enfants de la GS au CM2 (signature de PAI ou autre besoin).

Le médecin de PMI (enfants de PS et MS) est consulté lorsqu'un enfant présente un état de santé et/ou de propreté déficient(s).

Les goûters, les chewing-gums, bonbons et sucettes sont interdits.

L'école a un devoir de protection envers les enfants qui lui sont confiés. Le directeur signale aux autorités compétentes, toute situation mettant en danger la santé morale ou l'intégrité physique d'un élève, après avoir procédé à une évaluation collective de la situation.

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves doit être impérativement respectée.

Dans le cas d'un traitement au long cours ou d'une affection particulière nécessitant l'administration de médicaments, un PAI doit être réalisé. Aucun traitement médical ne doit être confié directement à l'enfant.

En cas de blessures importantes, les enseignants appelleront les services de secours pour avoir des conseils médicaux.

Les services de secours se déplaceront s'ils trouvent cela nécessaire.

Si les enseignants n'arrivent pas à joindre la famille ou les personnes à contacter en cas d'urgence, les enseignantes appelleront les services de secours si la blessure le nécessite.

## **Article 7**

### **Coût de la scolarité**

Si la collectivité locale supporte les frais nécessaires à la scolarité des élèves, un complément de dépense incombe aux parents dans leur devoir d'éducation.

L'école veille au respect du principe de gratuité scolaire et écarte de ses pratiques toute demande à caractère discriminatoire.

## **Article 8**

### **Sorties scolaires**

L'école organise chaque année des sorties en aval et en amont des apprentissages ordinaires. Leur nature, leur destination, leur organisation relèvent du choix de l'équipe éducative. Le Conseil d'Ecole donne son avis.

Le coût des sorties est supporté conjointement par la collectivité locale, les parents, mais aussi par la Coopérative Scolaire et l'Association de Parents d'Elèves.

## **Article 9**

### **Communauté scolaire**

Les parents participent à la vie de l'école et aux choix qui y sont faits par l'instance démocratique que constitue le Conseil d'Ecole et ses représentants élus. Le procès-verbal de chaque conseil est publié et consultable par tout représentant légal d'un enfant scolarisé dans l'école.

Le Conseil d'école est composé de membres de droits participant aux divers votes :

- Directrice de l'école
- Enseignants titulaires ou complétant un service de temps partiel ou de décharge de direction
- Maires des deux communes ou un de leur représentant
- Un représentant de la commission scolaire de chaque commune
- Délégué Départemental de l'Education Nationale (DDEN)
- Parents d'élèves élus titulaires
- 1 membre du RASED
- IEN

Il est également composé de membres supplémentaires (à titre consultatif et ne participant pas aux divers votes en fonction des besoins)

- Atsem
- Directrice des FRANCAS en charge de l'organisation du périscolaire
- d'un membre de l'association de parents d'élèves
- des autres membres du RASED
- toutes personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour (médecin scolaire, infirmière scolaire, ...)
- Animatrice scolaire
- AVS

Il se réunit une fois par trimestre sur un ordre du jour adressé au moins huit jours à l'avance.

Il vote le règlement intérieur de l'école, donne tout avis et toute suggestion sur le fonctionnement de l'école, les conditions matérielles et financières, les activités périscolaires.

En fin d'année scolaire, un bilan est dressé sur toutes les questions abordées au cours de l'année et les réponses qui y ont été apportées.

La Commission Scolaire, présidée par la directrice, et représentée par au moins deux membres des différentes instances du Conseil d'Ecole, est convoquée pour travailler sur des questions plus spécifiques : sécurité, choix des gros investissements, rénovations....

Les élus des communes rapportent et soutiennent les dossiers devant le SIVOM.

## **Article 10**

### **Education**

Tout acte d'incivilité ou manque de respect, envers des camarades ou envers l'équipe éducative sera porté à la connaissance de la famille et pourra donner lieu à des sanctions.

## **Article 11**

### **Laïcité**

L'école affirme son devoir de garantir en ses murs un esprit de tolérance et un rejet de toute idéologie sectaire.

**1** | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## • • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

**3** | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

**8** | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## • • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

**12** | **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.